



ASSOCIATION DES PAYSANNES VAUDOISES

GRUPE DE CONSTANTINE ET ENVIRONS

A) Nom, but, siège

Article 1- L'Association des Paysannes Vaudoises, Groupe de Constantine et environs est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Constantine.

Sa durée est illimitée.

Elle fait partie de l'Association cantonale des Paysannes Vaudoises.

Art. 2- L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle a pour but :

1. D'offrir une formation continue et culturelle à ses membres
2. De promouvoir une alimentation saine et de proximité
3. De favoriser le rapprochement et l'entente entre les membres dans notre région rurale et inter cantonale
4. De défendre les intérêts et valeurs agricoles
5. De stimuler l'esprit citoyen chez ses membres

B) Membres

Art.3- L'association se compose de membres actives et honoraires acceptant les présents statuts. Est la bienvenue chaque personne habitant notre région tant vaudoise que fribourgeoise, issue ou non du monde rural.

Art.4- Les demandes d'admission doivent être adressées à la Présidente (cheffe de groupe) qui citera le nom des nouvelles membres lors de l'assemblée d'ouverture en automne.

Art.5- La qualité de membre se perd par dissolution du groupe, par démission ou par exclusion. La démission doit être annoncée à la présidente avant l'assemblée.

Les membres, qui durant 2 années consécutives ne paient pas leur cotisation statutaire et ne se manifestent pas, sont considérées comme exclues. La Présidente citera les démissions et les exclusions à l'assemblée de clôture du printemps.

Art.6- Les membres du groupe nomment le comité et leur Présidente.

Art.7- Les membres qui ont plus de 25 ans de sociétariat obtiennent le titre de membre honoraire et continuent de payer leur cotisation, adaptée à leur statut.

Art.8- L'association peut, par décision de son comité, soutenir une initiative politique destinée à la sauvegarde des intérêts agricoles mais, par contre, les membres n'engageront pas individuellement l'association à des fins politiques.

C) Organes

Art.9- Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

D) Assemblée générale

Art.10- L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit deux fois par année au printemps (clôture) et en automne (ouverture). Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou si 1/5 des membres le demande.

Art.11- L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Adoption du rapport d'activité et des comptes annuels
2. Validation des admissions, démissions et des exclusions
3. Election du comité, de la Présidente, de l'organe de contrôle
4. Fixation de la cotisation
5. Adoption des statuts et leurs modifications

Art. 12- La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit ou par voie électronique (email) au minimum 10 jours à l'avance.

E) Le comité

Art.13- Le comité compte toujours un nombre de membres impair, mais au minimum sept. Le comité est élu tous les cinq ans, la première fois à l'assemblée générale suivant celle ayant adopté les présents statuts. Les membres sont rééligibles sans limite. A l'exception de la Présidente qui est élue par l'Assemblée, le comité s'organise lui-même et désigne en son sein une secrétaire et une caissière.

F) L'organe de contrôle

Art.14- L'assemblée générale désigne l'organe de contrôle qui se compose de 2 personnes (rapporteuse et vérificatrice) et d'une suppléante. Chaque année, la vérificatrice devient rapporteuse et la suppléante en place devient vérificatrice. Une nouvelle suppléante est nommée.

G) Finances

Art.15- Les ressources de l'association sont les suivantes :

1. Les cotisations
2. Les dons et les legs
3. Les subventions
4. Les cours
5. Les services

Art.16- Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée sur proposition du comité.

Art.17- L'année comptable s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

H) Responsabilité

Art.18- Les engagements de l'association sont garantis par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

I) Révision des statuts

Art.19- Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'ordre du jour en fait mention. Pour être valables, les décisions relatives à la révision des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présentes à l'assemblée. La proposition de modification est envoyée aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

J) Dissolution

Art.20- La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale ordinaire dont l'ordre du jour porte sur la proposition de dissolution et si celle-ci obtient les voix des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée.

Art.21- En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'excédent de fortune restant après le paiement de tous les engagements de l'association. Cet excédent ne pourra être affecté qu'à une organisation sœur (dans le cadre d'une fusion avec un autre groupe de l'APV) ou défendant les valeurs citées dans l'article 2 des présents statuts.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du _____, annulent et remplacent tous les anciens statuts.

Association des Paysannes Vaudoise, Groupe de Constantine et environs

La Présidente

Mélanie Loup

La Secrétaire

Fabienne Ramuz